



Conseil municipal du 27 février 2024

Liste des délibérations & discussions

Présents : C. MOUTON, F. ANDLER, P. KOWALSKI, V. LIES, P. VARIS, G. GEHIN, A. MINELLA, R. BONTEMS, A. BROCHET

Procurations :

Absents : P. VAILLANT (excusé), A. NOWAK, D. PINTO, J. OURIET

Secrétaire de séance : R. BONTEMS

01-2024 – Demande de subvention – Travaux RD 11 – Rue de Foug – Fonds vert - Renaturation des villes et des villages

M. Le Maire informe le Conseil Municipal que suite à l'adoption de la délibération n°38-2023 arrêtant la décision de poursuivre la 2^{ème} phase des travaux de la RD 11 et plus précisément de la rue de Foug au carrefour de la mairie, il est nécessaire de demander une subvention dans le cadre du fonds vert à hauteur du plafond autorisé pour un montant estimé de travaux de 166 016,50 € pour la renaturation du village.

Le maire demande au conseil municipal de l'autoriser à solliciter une subvention dans le cadre du fonds vert pour la renaturation des villes et villages.

Questions, remarques : Montant demandé de l'ordre de 40 à 50 K€. Autofinancement de 20 % nécessaire toutes subventions confondues.

Vote : Délibération adoptée à l'unanimité

02-2024 – Demande de subvention – Rénovation thermique salle multi-activités – Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

M. Le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de solliciter auprès du Département de Meurthe-et-Moselle la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL 2024) en vue des travaux de rénovation thermique et énergétique prévus sur le bâtiment de la salle multi-activités.

M. Le Maire souhaite solliciter une subvention à hauteur du plafond autorisé dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) à hauteur du plafond autorisé pour un montant estimé de travaux de 359 631 €.

Le maire demande au conseil municipal de l'autoriser à solliciter une subvention dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

Questions, remarques : Montant demandé de l'ordre de 100 K€.

Vote : Délibération adoptée à l'unanimité



03-2024 – Demande de subvention – Rénovation thermique de la salle multi-activités – Fonds vert – Rénovation thermique des bâtiments

M. Le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire d'entreprendre la rénovation thermique et énergétique de la salle multi-activités. En effet, ce bâtiment est un gros consommateur en énergie et la commune souhaite donc améliorer dès 2024 l'isolation et le mode de chauffage pour obtenir le label BBC. En conséquence, M. le Maire demande l'accord du conseil municipal pour solliciter une subvention dans le cadre du fonds vert à hauteur du plafond autorisé pour un montant estimé de travaux de 359 631 € en vue des travaux prévus de rénovation thermique et énergétique sur le bâtiment de la salle multi-activités.

Le maire demande au conseil municipal de l'autoriser à solliciter une subvention dans le cadre du fonds vert pour la rénovation thermique des bâtiments.

Questions, remarques : Montant demandé de l'ordre de 100 K€.

Vote : Délibération adoptée à l'unanimité

04-2024 – Demande de subvention – Rénovation thermique de la salle multi-activités – Région Grand EST – Dispositif Climaxion

M. Le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire d'entreprendre la rénovation thermique et énergétique de la salle multi-activités. En effet, ce bâtiment est un gros consommateur en énergie et la commune souhaite donc améliorer dès 2024 l'isolation et le mode de chauffage pour obtenir le label BBC. En conséquence, M. le Maire demande l'accord du conseil municipal pour solliciter une subvention auprès de la région Grand Est dans le cadre du dispositif Climaxion à hauteur du plafond autorisé pour un montant estimé de travaux de 359 631 € en vue des travaux prévus de rénovation thermique et énergétique sur le bâtiment de la salle multi-activités.

Le maire demande au conseil municipal de l'autoriser à solliciter une subvention auprès de la région Grand Est dans le cadre du dispositif Climaxion.

Questions, remarques : Montant demandé de l'ordre de 80 K€

Vote : Délibération adoptée à l'unanimité

05-2024 – Demande de subvention – Rénovation thermique de la salle multi-activités – Département de Meurthe-et-Moselle – Dispositif d'appui aux territoires 54

M. Le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire d'entreprendre la rénovation thermique et énergétique de la salle multi-activités. En effet, ce bâtiment est un gros consommateur en énergie et la commune souhaite donc améliorer dès 2024 l'isolation et le mode de chauffage pour obtenir le label BBC. En conséquence, M. le maire demande l'accord du conseil municipal pour solliciter une subvention auprès du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle dans le cadre du dispositif d'appui aux territoires à hauteur du plafond autorisé pour un montant estimé de travaux de 359 631 € en vue des travaux prévus de rénovation thermique et énergétique sur le bâtiment de la salle multi-activités.



Le maire demande au conseil municipal de l'autoriser à solliciter une subvention auprès de la région Grand Est dans le cadre du dispositif d'appui aux territoires.

Le maire demande au conseil municipal de l'autoriser à solliciter une subvention auprès du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle dans le cadre du dispositif d'appui aux territoires.

Questions, remarques : -

Vote : Délibération adoptée à l'unanimité

7-2024 Mise en place du prélèvement automatique pour la location de la salle des fêtes

Le maire propose, afin de faciliter les démarches des administrés, d'approuver la mise en place du prélèvement automatique comme mode de paiement, en plus des modes de règlement classiques (espèces, chèques) pour l'encaissement de :

- Frais supplémentaires décomptés à l'issue de la location d'une salle des fêtes,
- Concession cimetière,
- Affouage ?

Le prélèvement automatique offre à la collectivité un flux de trésorerie à la date qui lui convient, et accélère l'encaissement des produits locaux.

Quel que soit le mode de paiement retenu par les administrés, ils recevront un titre de recettes reprenant le montant dû. Le paiement se fera soit par prélèvement automatique, soit directement à la perception pour les autres modes de paiement.

Les modalités encadrant le prélèvement automatique sont précisées dans le règlement financier annexé à la délibération. Ce document sera signé conjointement par le maire et les administrés concernés. Ces derniers devront aussi renseigner un mandat de prélèvement.

Le maire demande au conseil de se prononcer sur la mise en place du prélèvement automatique et sur le règlement financier qui en découle.

Questions/Remarques : Cela va simplifier le circuit.

Vote : Délibération adoptée à l'unanimité



Pour information :

**RÈGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE SEPA
CAUTIONNEMENT DE LA LOCATION DE LA SALLE COMMUNALE**

Entre

Nom

Prénom :

.....

Adresse :

.....

Bénéficiaire du service XXX (ci-après dénommé le redevable)

Et : la Commune de XXX

Service XXX

AdresseReprésentée par son Maire, Monsieur/Madame XXX,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les bénéficiaires du service XXX peuvent régler leur facture par prélèvement SEPA (prélèvement automatique) après souscription du présent contrat.

Article 2 : AVIS D'ÉCHÉANCE

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra une facture indiquant le montant et la date du prélèvement à effectuer sur son compte. Le débiteur doit s'assurer de l'existence, à l'échéance, de la provision sur son compte.

Article 3 : MONTANT DU PRÉLÈVEMENT

Il est égal au montant du décompte des frais supplémentaires.

Article 4 : CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de compte bancaire, d'agence ou de banque doit se procurer un nouvel imprimé de mandat de prélèvement auprès du service XXX de la Commune, le remplir et le retourner, accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal au format IBAN.

Article 5 : CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai le service XXX de la Commune.

Article 6 : ÉCHÉANCES IMPAYÉES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, le prélèvement ne sera pas représenté et le redevable devra s'acquitter immédiatement du solde de sa facture pour la période en cours, par un autre moyen de paiement, à la caisse du Service de Gestion Comptable de TOUL, 14 rue Drouas 54200 TOUL, l'ensemble des frais de rejet sera mise à sa charge.

Article 7 : FIN DE CONTRAT

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après :

- La signature de l'état des lieux ne donnant pas lieu à liquidation de frais supplémentaires



- Le règlement des sommes réclamées au titre de frais supplémentaires

Article 8 : RENSEIGNEMENTS, RÉCLAMATIONS, RECOURS

Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser à la Commune (adresse).
En vertu de l'article 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement le tribunal compétent.

**Pour la commune,
Le Maire,**

Bon pour accord,

**A _____, le
Le redevable
(nomprénom)**

8-2024 Régularisation de charges non constatées antérieurement

Il a été constaté des anomalies sur le compte 275 qui fait encore apparaître une ancienne consigne pour une bouteille de gaz alors que la bouteille a été restituée. Par conséquent, il convient de corriger cette erreur sur exercices antérieurs. Cette correction est sans impact sur les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement, car elle relève d'une opération d'ordre non budgétaire. Il convient donc que le Conseil municipal délibère pour effectuer ce rattrapage selon le détail ci-dessous.

- prélèvement d'un montant de 12,12 € au compte 1068
- crédit du compte 275 pour 12,12 €, numéro d'inventaire 57

Questions/Remarques : Constat en lien avec l'inventaire rendant nécessaire par le changement de norme comptable.

Vote : Délibération adoptée à l'unanimité

9-2024 Prime exceptionnelle pouvoir d'achat (après avis de principe reçu du CDG 54 en date du 26/12/2023)

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux face à l'inflation, ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal (ou autre assemblée) de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 et de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le maire propose à l'assemblée :



1/ La mise en place de la prime de la manière suivante :

Il est instituée une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune de CHOLOY-MÉNILLOT.

2/ Bénéficiaires :

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune de CHOLOY-MÉNILLOT remplissant les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par la commune (ou par la communauté de communes, ou le groupement d'intérêt public) à la date du 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents contractuels de droit privé ;
- Les vacataires ;
- Les apprentis ;
- Les stagiaires gratifiés ;
- Les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 ;
- Les agents employés au titre d'une activité accessoire.

3/ Montants forfaitaires de la prime :

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune de CHOLOY-MÉNILLOT qui remplissent les 3 conditions cumulatives énoncées ci-dessus.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	Plafond maximum 800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	Plafond maximum 700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	Plafond maximum 600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	Plafond maximum 500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	Plafond maximum 400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	Plafond maximum 350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	Plafond maximum 300 €

4/ Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

5/ Proratisation du montant forfaitaire de la prime :

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

6/ Modalités de versement de la prime :

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

7/ Règles de cumuls :

La prime de pouvoir d'achat instituée sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics de la commune sauf si l'agent l'a déjà perçue en qualité de fonctionnaire d'Etat ou de la fonction publique hospitalière.



Le maire demande au conseil municipal de valider le principe de versement de la prime de pouvoir d'achat.

Questions, remarques : Montant maxi. de 800 € sur la base d'un temps plein. Tous les agents sont concernés par ce plafond.

L'objectif, à terme, est de mettre en place un système de prime pérenne (RIFSEEP, CIA...).

Vote : Délibération adoptée à l'unanimité

10-2024- Avenant à la convention entre la commune et le MMD 54

Le MMD 54 a convenu de proposer une convention pour toutes les collectivités bénéficiaires de l'assistance technique réglementaire, pour une durée de 4 ans, courant à compter du 1^{er} janvier 2025. L'appel à cotisation due par les collectivités bénéficiaires sera annualisé à compter de l'année 2024 et effectué au cours de l'année en vigueur.

L'année 2024 sera une année de transition car il convient d'arrêter toutes les conventions en cours au 31 décembre 2024.

Cet avenant a pour objet de modifier l'article 9 « Durée de la convention » de la convention « mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau, de la voirie et de l'aménagement ».

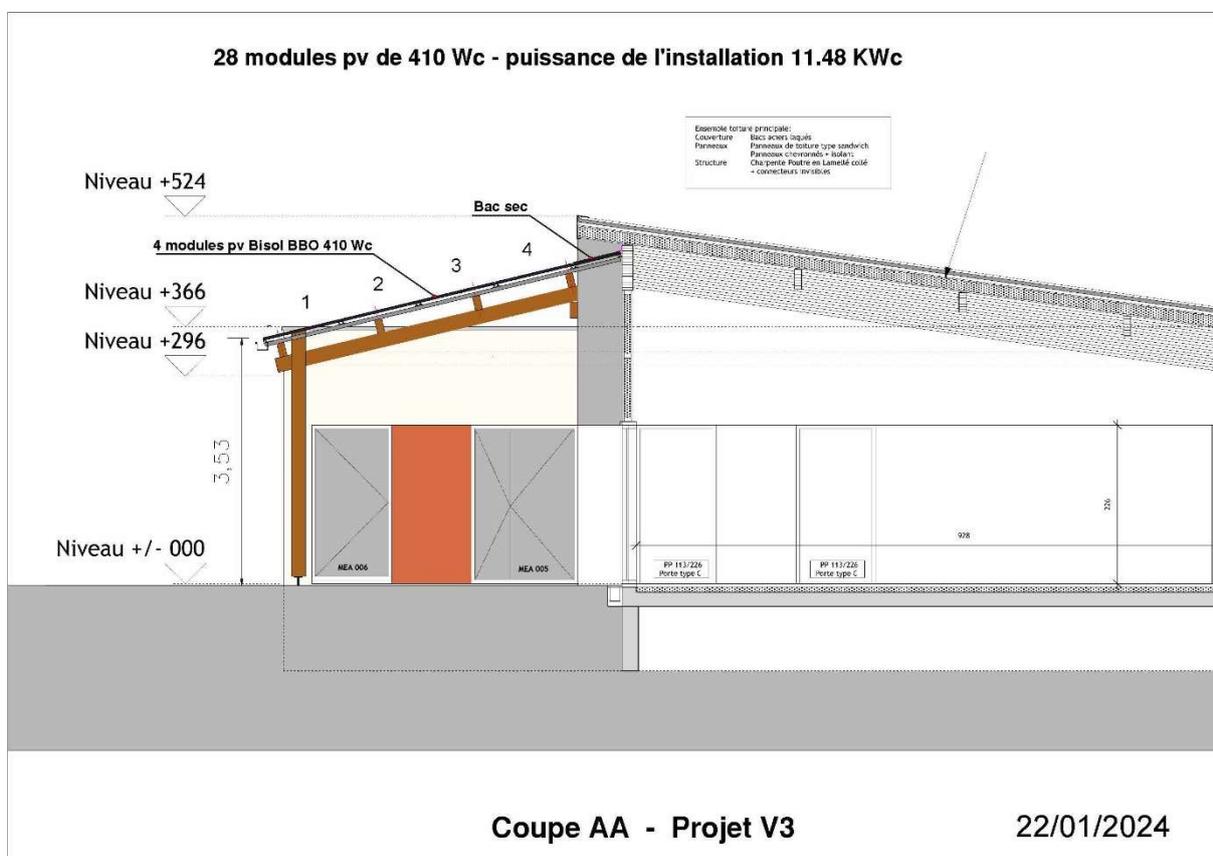
Le maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer l'avenant à la convention entre la commune et le MMD 54.

Questions/Remarques : Le MMD 54 est une émanation du Département. Il peut nous aider à définir un projet en amont.

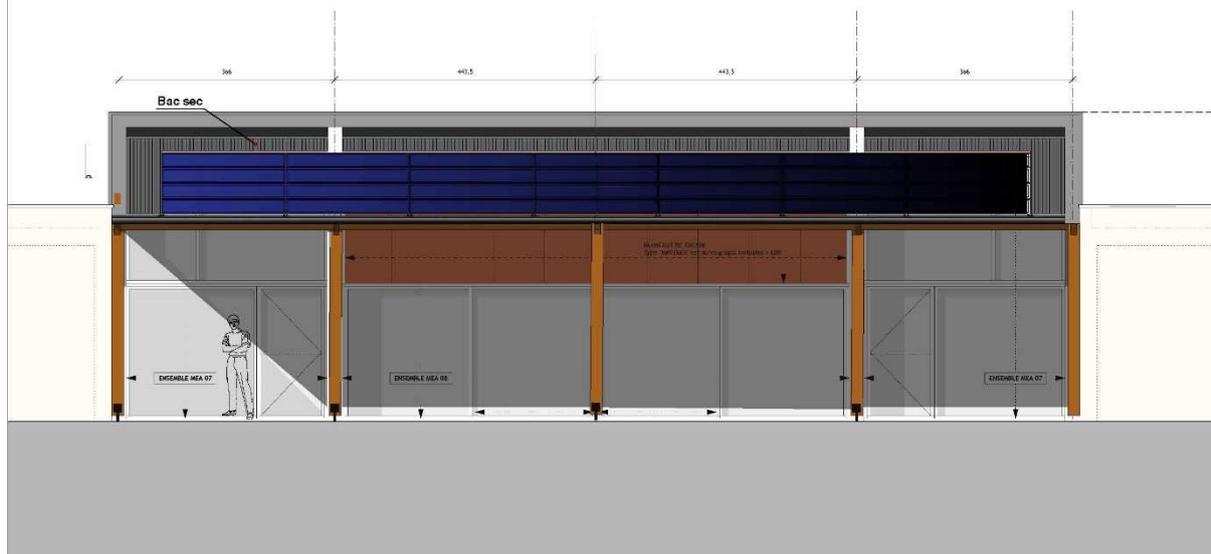
Vote : Délibération adoptée à l'unanimité

Questions diverses :

- **Halle photovoltaïque derrière la salle des fêtes :
Les travaux devraient être entrepris au cours du 1^{er} trimestre. Inauguration officielle avec l'aire de jeux en avril.**



28 modules pv de 410 Wc - puissance de l'installation 11.48 KWc



Façade arrière Sud Ouest - Projet V3

22/01/2024

- **Forêt / affouages :**
Plus d'affouagistes qu'en 2023 C'est une bonne chose car du retard a été pris l'année dernière pour ouvrir certaines parcelles.
Il est admis par les membres du conseil que l'accès à la clé pour ouvrir la barrière (sur la vieille route) doit resté exceptionnel et limité.
Point sur les parcelles communales qui réclament une attention particulière (arbres déperissant).
- **Vidéo protection : analyse des offres**
Pour que la mise en place de la vidéo protection soit subventionnée (à 80 %), il est nécessaire d'obtenir l'aval de la gendarmerie.
Le raccordement à la fibre est obligatoire. Point sur les lieux où il serait judicieux de positionner les caméras. Système avec lecture de plaques à l'entrée et à la sortie du village.
En parallèle, la gendarmerie préconise la mise en place de 3-4 référents sécurité dans le village.